



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **21 FEV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Thunder Garage
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
centre VHU et installation d'entretien et de réparation automobile
3227 route de Napoléon 06750 Séranon

Arrêté préfectoral de mise en demeure
et rendant la société Thunder Garage redevable d'une amende administrative
Annule et remplace l'arrêté n°701 du 24/11/2022

n°732

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.557-1, L.557-2, L.557-28 à L.557-30, L.557-46 et L.557-58 1° ;

VU les articles R.557-14-1 à R.557-14-8 du code de l'environnement relatifs au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 6 et 14 à 25 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_458 du 20/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/08/2022 informant l'exploitant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 10 jours, ce rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative ayant été notifiés à la société Thunder Garage en date du 21/10/2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société Thunder Garage exploite un équipement sous pression de type récipient de marque Csc, numéro de série 1867, fabriqué en 2003, de volume 500 litres et de pression de service 11 bars sans respecter les échéances d'inspection périodique et de requalification périodique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter des comptes rendus d'inspection périodique et ne disposait pas d'une attestation de requalification valide, ni du marquage correspondant sur l'équipement ;

CONSIDÉRANT que les articles 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples imposent des échéances d'inspection et de requalification périodiques ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas les échéances d'inspection et de requalification périodiques, la société Thunder Garage, exploitant un équipement sous pression de type récipient d'air, fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des équipements aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 25-4 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection en date du 17/08/2022 que la société Thunder Garage ne respecte pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé, pour son équipement sous pression :
- article 6 : en ne disposant pas d'un dossier d'exploitation et de la liste des équipements sous pression de l'établissement,
 - article 15 : en ne respectant pas les échéances d'inspection périodique,
 - article 18 : en ne respectant pas les échéances de requalification périodiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent ;
- CONSIDÉRANT** que la société Thunder Garage tire un avantage financier en ne respectant pas la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende correspondant au coût de la réalisation d'une requalification périodique d'un équipement sous pression de type récipient d'air par un technicien d'un organisme habilité ;
- CONSIDÉRANT** que le siège social de l'exploitant est désormais situé 3227 route Napoléon 06750 Séranon et que la société est enregistrée sous le n°SIRET 842 413 163 00044 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Thunder Garage, n° siret 842 413 163 00044, dont le siège social est situé 3227 route Napoléon 06750 Séranon, exploitant un équipement sous pression sur le même site est mise en demeure, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples :

- article 6-III : d'établir la liste réglementaire des équipements sous pression de son établissement,
- article 6-I : de constituer le dossier d'exploitation de l'équipement sous pression de type récipient de marque Csc, numéro de série 1867, fabriqué en 2003, de volume 500 litres et de pression de service 11 bars,
- articles 14 à 25 : de régulariser la situation administrative de l'équipement sous pression précité,

sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

En application de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, la société Thunder Garage n° siret 842 413 163 00044, dont le siège social est situé 3227 route Napoléon 06750 Séranon, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 420 € (quatre cent vingt euros) pour exploiter un équipement sous pression soumis au régime de la requalification périodique sans disposer d'attestation de requalification valide ou du marquage correspondant.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 420 € (quatre cent vingt euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.

L'arrêté préfectoral n°701 du 24/11/2022 est annulé.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Thunder Garage et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

